

DECISION DCC 25-115 DU 03 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Sèmè-Podji du 03 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1837/272/REC-23, par laquelle monsieur Jesugnon Théophile YENOUKOUNME, 01 BP : 134 Porto-Novo, téléphone : 01 61 57 58 82, courriel : theophilejesugnon@gmail.com, forme un recours contre les ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la santé, des affaires sociales, de la microfinance et des sports, pour violation des articles 40, alinéa 2, de la Constitution, 25 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 59 de la loi n°2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que les programmes exécutés dans les universités nationales ne comportent pas une offre de formation en ergothérapie destinée à

ds



adapter les activités ludiques à la situation des personnes porteuses de handicap en vue de contribuer à leur guérison ;

Que selon lui, l'inexistence d'une telle formation constitue un frein à l'encadrement, par des professionnels formés et reconnus par l'État, de la prise en charge des loisirs destinés aux personnes handicapées ;

Qu'estimant qu'une telle situation porte atteinte au droit au loisir de ces personnes, il relève qu'il y a violation des articles 26, alinéa 3, 40 de la Constitution, 16, alinéa 1^{er}, 18, alinéa 4, 25 de la CADHP, 24 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 59 de la loi n°2017-06 du 29 septembre 2017 sus-visée ;

Qu'il sollicite, en outre, de la Cour de dire et juger que les ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la santé, des affaires sociales, de la microfinance et des sports, pour n'avoir pas institué ce programme de formation, ont violé la Constitution en manquant ainsi aux valeurs et devoirs républicains à eux prescrits par les articles 34 et 35 de la Constitution ;


Considérant qu'en réponse, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique fait observer que le recours ne satisfait pas à la condition d'adresse précise exigée par l'article 32, alinéa 2, du règlement intérieur de la Cour ;

Qu'il développe que de la combinaison des définitions du groupe de mots « adresse précise » fournies par les dictionnaires le Robert et le Larousse, il en résulte que l'« adresse précise » comporte, non seulement, l'indication du nom et du domicile, mais également, de la rue, du numéro, de la localité, du département, du pays etc. ;

Qu'il signale que dans le présent recours, le requérant n'a fait mention que de ses numéro de téléphone, courriel, boîte postale et ville ;

Qu'au motif que ces éléments ne permettent pas de situer précisément son domicile et ne sauraient, par conséquent, tenir lieu d'adresse et encore moins d'« adresse précise », il demande à la Cour de constater que la requête sous examen est irrecevable ;

ds



Qu'en outre, il indique que la Cour n'est pas habilitée à enjoindre aux membres du gouvernement d'instituer une formation en ergothérapie ;

Qu'au fond, il révèle que depuis l'année académique 2021-2022, l'École nationale de la formation des techniciens supérieurs en santé publique et en surveillance épidémiologique (ENATSE) de l'Université de Parakou, en partenariat avec la faculté des sciences de la réadaptation de l'Université de Hasselt en Belgique, offre une formation continue certifiante aux professionnels de la réadaptation, notamment les kinésithérapeutes ;

Qu'il observe que cette formation vise à les outiller à mieux prendre en charge les personnes en situation de handicap résultant de certaines lésions du système nerveux central ;

Qu'il soutient que, contrairement aux allégations du requérant, le curriculum de formation interuniversitaire en cours comporte l'ergothérapie ;

Qu'il ajoute que dans le but d'améliorer l'existant, une école supérieure de la science de la réadaptation pourra démarrer ses activités à l'Université de Parakou à la rentrée académique 2025-2026 ;

Qu'au motif que l'ergothérapie est une discipline connexe au droit de la personne humaine enseigné, non seulement à la Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie à l'Université d'Abomey-Calavi et dans les facultés de Droit des Universités nationales, mais également intégré aux programmes des départements de philosophie et d'histoire, il en infère que le moyen tiré de la violation des articles 25, 40 de la Constitution et 59 de la loi n°2017-06 du 29 septembre 2017 sus-visée est inopérant ;

Qu'il conclut que les prétentions du requérant sont mal-fondées et méritent d'être rejetées ;

ds



Vu les articles 26, alinéa 3, 40, alinéa 2, de la Constitution et 32, alinéa 2, du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 32, alinéa 2, du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *Pour être valable, la requête émanant :*

- *d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale ;*
- *d'une organisation non gouvernementale ou d'une association doit comporter les noms, prénoms, indication du siège social et signature de son ou/ ses dirigeants. » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort du recours que le requérant a indiqué sa boîte postale, son numéro de téléphone ainsi que son adresse mail ;

Que ces précisions valent « adresse précise » telle qu'exigée par l'article 32 sus-cité ;

Qu'il convient de déclarer le recours recevable ;

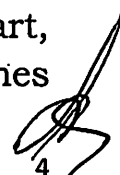
Sur la violation des articles 26, alinéa 3 et 40 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26, alinéa 3, de la Constitution : « *L'État protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant. Il porte assistance aux personnes porteuses de handicap ainsi qu'aux personnes âgées* » ;

Que, par ailleurs, l'article 40, alinéa 2, de la Constitution précise, « *L'État doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de sécurité publique et assimilés* » ;

Qu'il en découle que la Constitution fait obligation à l'État, d'une part, de porter secours tant aux personnes handicapées qu'aux personnes

et



4

âgées et, d'autre part, d'insérer les droits humains dans les programmes d'analphabétisation, d'éducation et d'enseignement dans les écoles, collèges, lycées, universités ainsi que dans les formations des personnes dépositaires de la force publique ;

Que, toutefois, l'obligation, qui incombe à l'État d'assister les personnes en situation de handicap, n'emporte pas spécifiquement l'insertion d'un enseignement précis dans les programmes de formation, en l'occurrence, l'ergothérapie ;

Qu'en outre, les différentes mesures prises par le gouvernement et présentées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, sont de nature à satisfaire l'obligation mise à la charge de l'État par l'article 40, alinéa 2, de la Constitution ;

Que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, il convient de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que le recours du requérant est recevable.


Article 2 : *Dit* qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jesugnon Théophile YENOUKOUNME, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, au ministre de la santé, au ministre des affaires sociales et de la microfinance et au ministre des sports et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

ds



5

Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Michel ADJAKA
Michel ADJAKA.-



Cossi Dorothe SOSSA
Cossi Dorothe SOSSA.-

